



4. AMENDEMENTS :

- Statuts, règlements et protocole de fonctionnement
- Fonds de défense syndicale

RFIQ-A21-C-I-D4

NOS **CONVICTIONS**
L'ADN DE NOS **ACTIONS**
2^e CONGRÈS
7, 9 ET 10 JUIN 2021



FIQ | SECTEUR PRIVÉ

REGROUPEMENT
DES FIQ

AMENDEMENTS – STATUTS, RÈGLEMENTS ET PROTOCOLE DE FONCTIONNEMENT

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRES
<p>CHAPITRE I – NOM – BUTS – SIÈGE SOCIAL</p> <p>ARTICLE 3 – BUTS</p> <p>Le Regroupement des FIQ–RFIQ a pour buts :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) De regrouper la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec–FIQ et la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec Secteur privé–FIQP ; 2) D’étudier, de sauvegarder, de défendre et de développer les intérêts économiques, professionnels et sociaux de ses membres ; 3) D’assurer la représentation de ses membres ; 4) De négocier la convention collective nationale ; 5) De lutter contre toute forme de discrimination et de violence ; 6) De favoriser les relations entre les syndicats membres de ses fédérations de façon à créer et à maintenir l’unité et l’harmonie à l’intérieur de l’organisation ; 7) De contribuer, avec les fédérations membres, à la mise en place d’une éthique syndicale et au respect de celle-ci par les syndicats affiliés. 	<p>CHAPITRE I – NOM – BUTS – SIÈGE SOCIAL</p> <p>ARTICLE 3 – BUTS</p> <p>Biffer l’alinéa 4.</p>	<p>1</p>	<p>Cet alinéa se trouve dans les statuts et règlements de la FIQ et de la FIQP. Les concordances de numérotation de l’article seront faites.</p>

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRES																																										
<p>CHAPITRE III – CONGRÈS NATIONAL</p> <p>ARTICLE 3 – COMPOSITION</p> <p>Le Congrès national est composé :</p> <p>1) Des déléguées de chaque accréditation détenue par un syndicat local et des déléguées de chaque accréditation détenue par un syndicat régional ou à sections dans les proportions suivantes :</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Nb de membres</th> <th>Nb de déléguées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>0001 à 0050</td><td>1</td></tr> <tr><td>0051 à 0100</td><td>2</td></tr> <tr><td>0101 à 0150</td><td>3</td></tr> <tr><td>0151 à 0250</td><td>4</td></tr> <tr><td>0251 à 0350</td><td>5</td></tr> <tr><td>0351 à 0500</td><td>6</td></tr> <tr><td>0501 à 0800</td><td>7</td></tr> <tr><td>0801 à 1100</td><td>8</td></tr> <tr><td>1101 à 1400</td><td>9</td></tr> <tr><td>1401 à 1700</td><td>10</td></tr> <tr><td>1701 à 2000</td><td>11</td></tr> <tr><td>2001 à 2300</td><td>12</td></tr> <tr><td>2301 à 2600</td><td>13</td></tr> <tr><td>2601 à 3000</td><td>14</td></tr> <tr><td>3001 à 3400</td><td>15</td></tr> <tr><td>3401 à 3800</td><td>16</td></tr> <tr><td>3801 à 4200</td><td>17</td></tr> <tr><td>4201 à 4600</td><td>18</td></tr> <tr><td>4601 à 5000</td><td>19</td></tr> <tr><td>5001 et plus</td><td>20</td></tr> </tbody> </table> <p>À cela s'ajoute deux (2) déléguées par ancien CSSS ou d'un établissement de plus de 400 membres ou de transfert de plus de 400 membres qui n'était pas un CSSS pour chaque CISSS et CIUSSS;</p>	Nb de membres	Nb de déléguées	0001 à 0050	1	0051 à 0100	2	0101 à 0150	3	0151 à 0250	4	0251 à 0350	5	0351 à 0500	6	0501 à 0800	7	0801 à 1100	8	1101 à 1400	9	1401 à 1700	10	1701 à 2000	11	2001 à 2300	12	2301 à 2600	13	2601 à 3000	14	3001 à 3400	15	3401 à 3800	16	3801 à 4200	17	4201 à 4600	18	4601 à 5000	19	5001 et plus	20	<p>CHAPITRE III – CONGRÈS NATIONAL</p> <p>ARTICLE 3 – COMPOSITION</p> <p>« Ajouter que la photo des déléguées soit prise lors de la convocation de l'instance ».</p> <p>Cyril Gabreau - Jesse Jomphe</p>	2	Imprécis.
Nb de membres	Nb de déléguées																																												
0001 à 0050	1																																												
0051 à 0100	2																																												
0101 à 0150	3																																												
0151 à 0250	4																																												
0251 à 0350	5																																												
0351 à 0500	6																																												
0501 à 0800	7																																												
0801 à 1100	8																																												
1101 à 1400	9																																												
1401 à 1700	10																																												
1701 à 2000	11																																												
2001 à 2300	12																																												
2301 à 2600	13																																												
2601 à 3000	14																																												
3001 à 3400	15																																												
3401 à 3800	16																																												
3801 à 4200	17																																												
4201 à 4600	18																																												
4601 à 5000	19																																												
5001 et plus	20																																												

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRES
<p>2) Des membres du Comité exécutif national (neuf (9) membres du Comité exécutif fédéral de la FIQ et deux (2) membres du Comité exécutif fédéral de la FIQP);</p> <p>3) Des membres du Comité exécutif fédéral de la FIQP;</p> <p>4) De la présidente d'un syndicat régional ou à sections, ou de sa remplaçante;</p> <p>5) Des deux (2) déléguées du RIIRS.</p> <p>CHAPITRE IV – CONSEIL NATIONAL</p> <p>ARTICLE 1 – POUVOIRS</p> <p>Le Conseil national est la plus haute instance entre les congrès nationaux. Il joue un rôle politique important entre les congrès nationaux. Il a le devoir de prendre des décisions conformes aux orientations du Congrès national et de servir l'intérêt collectif des membres. C'est un lieu privilégié de débats et de concertation syndicale. L'ensemble des syndicats voit à l'application des décisions du Conseil national tout en conservant leur autonomie de fonctionnement.</p> <p>Le Conseil national exerce les pouvoirs suivants :</p> <p>1) Adopter le plan d'action en fonction des orientations du Congrès national;</p> <p>2) Statuer sur les cas d'appel du Fonds de défense syndical (FDS) et exercer tous les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de ses règlements;</p> <p>3) Recevoir les rapports du FDS et de la péréquation entre les congrès nationaux;</p>	<p>CHAPITRE IV – CONSEIL NATIONAL</p> <p>ARTICLE 1 – POUVOIRS</p>		

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRES
<p>4) Recevoir et adopter les rapports d'activités du Comité exécutif national et des comités nationaux;</p> <p>5) Recevoir et adopter le bilan du suivi des recommandations du Congrès national aux deux (2) ans;</p> <p>6) Comblent les vacances au Comité exécutif national et aux autres comités nationaux;</p> <p>7) Former les comités qu'il juge nécessaires, en élire les membres et en adopter les rapports;</p> <p>8) Faire des recommandations au Congrès national;</p> <p>9) Convoquer un conseil national extraordinaire ou un congrès national extraordinaire;</p> <p>10) Décider des structures de négociation;</p> <p>11) Se transformer, sur recommandation du Comité exécutif national, en commissions infirmière, infirmière auxiliaire, inhalothérapeute et perfusionniste clinique;</p> <p>12) Recevoir et adopter les rapports des commissions infirmière, infirmière auxiliaire, inhalothérapeute et perfusionniste clinique;</p> <p>13) Recevoir les rapports des tables de concertation.</p> <p>CHAPITRE V – COMITÉ EXÉCUTIF NATIONAL</p> <p>Le Comité exécutif national assume la planification, la direction et le contrôle du RFIQ. Il assure le suivi des débats, des activités et des mandats. Il se prononce sur tout sujet selon les orientations de l'organisation et dans l'intérêt collectif.</p>	<p>Biffer l'alinéa 11.</p> <p>Biffer l'alinéa 13.</p> <p>CHAPITRE V – COMITÉ EXÉCUTIF NATIONAL</p>	<p>15</p> <p>3</p>	

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRES
<p>Il favorise, en collaboration avec les présidentes des syndicats affiliés des fédérations, la présence et le rayonnement du RFIQ dans les régions. Enfin, il voit à la cohésion de l'action syndicale dans la mise en œuvre des plans d'action.</p> <p>ARTICLE 1 – POUVOIRS</p> <p>Le Comité exécutif national exerce les pouvoirs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Exécuter les décisions du Congrès national et du Conseil national ; 2) Assurer les représentations politiques du RFIQ ; 3) Préparer les plans d'action en fonction des décisions du Congrès national et du Conseil national ; 4) Formuler des recommandations au Congrès national et au Conseil national ; 5) Former les comités qu'il juge nécessaires et en nommer les membres ; 6) Voir à ce que les statuts, règlements et protocole de fonctionnement soient observés ; 7) Établir les politiques générales et les soumettre au Conseil national ; 8) Décider de la tenue d'un conseil national, d'un conseil national extraordinaire, d'un congrès national ou d'un congrès national extraordinaire 9) Recommander la transformation du Conseil national en commissions infirmière, infirmière auxiliaire, inhalothérapeute et perfusionniste clinique ; 	<p>ARTICLE 1 – POUVOIRS</p> <p>À l'alinéa 9, remplacer « la transformation du Conseil national en » par « la tenue de ».</p>	<p>16</p>	<p>Concordance avec les amendements au chapitre VII - Commissions.</p>

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRES
<p>10) Promouvoir et susciter la solidarité et la mobilisation entre les fédérations et leurs syndicats affiliés ;</p> <p>11) Favoriser la mise en commun des réalités régionales et en diffuser les principaux constats ;</p> <p>12) Assurer et contribuer à la consultation des syndicats affiliés sur des sujets déterminés ;</p> <p>13) Étudier toute question soumise par le Congrès national, le Conseil national et les Comités exécutifs fédéraux ;</p> <p>14) Recevoir les rapports d'activités des comités nationaux et des secteurs et services de la FIQ ;</p> <p>15) Faire rapport de ses activités au Congrès national ;</p> <p>16) Surveiller l'utilisation du Fonds de défense syndicale (FDS) et administrer le système de péréquation.</p> <p>CHAPITRE VI – DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF NATIONAL</p> <p>ARTICLE 1 – PRÉSIDENTE</p> <p>La présidente du RFIQ est de plein droit la présidente de la FIQ.</p> <p>Les attributions de la présidente sont les suivantes :</p> <p>1) Être la porte-parole officielle du RFIQ ;</p> <p>2) Présider les assemblées du Comité exécutif national, du Conseil national et du Congrès national. Elle peut nommer une autre présidente d'assemblée avec l'assentiment de l'instance concernée ;</p>	<p>CHAPITRE VI – DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF NATIONAL</p> <p>ARTICLE 1 – PRÉSIDENTE</p>		

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRES
<p>3) Surveiller les activités générales du RFIQ sous l'autorité du Comité exécutif national ;</p> <p>4) Être membre de plein droit de tous les comités ;</p> <p>5) Remplir toutes les fonctions découlant de sa charge et celles lui étant assignées par le Congrès national, le Conseil national et le Comité exécutif national ;</p> <p>6) Signer les documents préparés ou émis au nom du RFIQ, notamment les documents officiels, les chèques et les effets de commerce.</p>	<p>À l'alinéa 6, biffer « les chèques et les effets de commerce ».</p>	<p>4</p>	
<p>ARTICLE 2 – VICE-PRÉSIDENTES</p> <p>Les vice-présidentes de la FIQ, membres du Comité exécutif national, exercent les mêmes pouvoirs et devoirs à l'endroit du RFIQ qu'à l'égard de leur fédération. Les membres du Comité exécutif national provenant de la FIQP sont considérées comme des vice-présidentes du RFIQ. :</p> <p>Les attributions des vice-présidentes sont les suivantes :</p> <p>1) Assister la présidente dans l'exécution de ses fonctions ;</p> <p>2) Remplacer la présidente, en son absence, avec les mêmes pouvoirs et devoirs suivant l'ordre de préséance établi par le Comité exécutif national ;</p> <p>3) Exécuter tous les mandats qui leur sont dévolus par le Comité exécutif national ;</p> <p>4) Présider les commissions infirmière, infirmière auxiliaire et inhalothérapeute correspondant aux postes réservés. Une autre présidente d'assemblée peut être nommée avec l'assentiment de l'instance concernée.</p>	<p>ARTICLE 2 – VICE-PRÉSIDENTES</p> <p>À l'alinéa 4, remplacer « l'instance » par « la commission ».</p>	<p>5</p>	

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 3 – SECRÉTAIRE</p> <p>La secrétaire de la FIQ, membre du Comité exécutif national du RFIQ, exerce les mêmes devoirs et pouvoirs à l'endroit du RFIQ qu'à l'égard de la FIQ.</p> <p>Les attributions de la secrétaire sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Être de plein droit secrétaire du Comité exécutif national, du Conseil national et du Congrès national. Elle peut nommer une autre secrétaire d'assemblée avec l'assentiment de l'instance concernée ; 2) Tenir un registre des procès-verbaux des assemblées du Comité exécutif national, du Conseil national régulier et extraordinaire, du Congrès national régulier et extraordinaire, et les signer conjointement avec la présidente ; 3) Envoyer le procès-verbal de la dernière assemblée du Comité exécutif national aux membres de ce dernier, et ce, au moins dix (10) jours avant la tenue d'une assemblée subséquente ; 4) Avoir la garde des archives et des documents officiels du RFIQ ; 5) Convoquer les assemblées et en préparer les ordres du jour ; 6) Rédiger la correspondance officielle ; 7) Certifier les copies ou extraits des procès-verbaux et les copies de correspondance ; 8) Tenir un registre des syndicats affiliés de chacune des fédérations ; 9) Remplir toutes les autres fonctions lui étant assignées par les diverses instances du RFIQ ; 	<p>ARTICLE 3 – SECRÉTAIRE</p> <p>Après secrétaire, ajouter le mot « générale » et faire les concordances qui s'appliquent dans les présents statuts et règlements.</p>	6	

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRES
<p>10) Remettre à sa successeure tous les documents et autres effets appartenant au RFIQ.</p> <p>CHAPITRE VII – COMMISSIONS</p> <p>Il existe quatre (4) types de commissions, soit : infirmière, infirmière auxiliaire, inhalothérapeute et perfusionniste clinique.</p> <p>Les commissions sont un forum privilégié de discussions ou d'analyses sur des enjeux importants touchant les regroupements de titres d'emploi concernés. Les commissions ont comme pouvoir de faire des recommandations au Conseil national.</p> <p>ARTICLE 1 – TENUE DES COMMISSIONS</p> <p>Les commissions se tiennent au moins deux (2) fois entre chaque congrès national.</p>	<p>CHAPITRE VII – COMMISSIONS</p> <p>Dans le préambule, au 2^e paragraphe, remplacer « Conseil national » par « Comité exécutif national ».</p> <p>ARTICLE 1 – TENUE DES COMMISSIONS</p> <p>Remplacer l'article par « Les commissions se tiennent au moins une (1) fois entre chaque congrès national. Si le Comité exécutif national le juge nécessaire, les commissions peuvent être convoquées ponctuellement par regroupement de titre d'emploi selon le dossier à traiter ».</p> <p>Amendement :</p> <p>Remplacer la 2^e phrase par :</p> <p><i>« Le Comité exécutif national peut convoquer ponctuellement les commissions par regroupement de titre d'emploi selon le dossier à traiter. »</i></p> <p>Denis Provencher – Cédric Desbiens</p> <p>Ou</p> <p><i>« Les commissions se tiennent sur demande ou lorsque jugées nécessaires. »</i></p> <p>Patricia Lajoie – Pierre-Olivier Bradet</p>	<p>7</p> <p>9</p> <p>8</p> <p>10</p>	<p>Dispose du niveau de vote 10.</p>

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 2 – COMPOSITION</p> <p>Les commissions sont composées des déléguées issues des regroupements de titres d'emploi liés à chaque commission.</p>	<p>ARTICLE 2 – COMPOSITION</p> <p>Remplacer « déléguées » par « membres des Comités exécutifs et des conseils intermédiaires des syndicats affiliés ».</p> <p>Et ajouter un second alinéa « Advenant qu'un regroupement de titre d'emploi ne soit pas représenté par une membre des Comités exécutifs et des conseils intermédiaires des syndicats affiliés, ces derniers peuvent nommer une membre de leurs syndicats pour agir à titre de représentante dans la commission concernée. »</p>	11	
<p>ARTICLE 3 – QUORUM</p> <p>Le quorum est de 50 % de la délégation visée par chaque commission.</p>	<p>Biffer ARTICLE 3 – QUORUM</p>	12	Les concordances de numérotation de l'article seront faites.
<p>ARTICLE 4 – VOTE</p> <p>Chaque déléguée officielle, membre d'une des commissions, détient un droit de vote.</p>	<p>ARTICLE 4 – VOTE</p> <p>Biffer « déléguée officielle, » et retirer la virgule après commissions.</p>	13	
<p>ARTICLE 5 – RENVOI AU CONSEIL NATIONAL</p> <p>Toute recommandation d'une commission prise à la majorité des voix exprimées en commission est soumise au Conseil national pour décision.</p>	<p>ARTICLE 5 – RENVOI AU CONSEIL NATIONAL</p> <p>Dans le titre, remplacer « conseil national » par « Comité exécutif national ».</p> <p>Remplacer « Conseil national pour décision » par « Comité exécutif national pour analyse. Un rapport est soumis au conseil national pour adoption. ».</p>	14	

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRES
<p>CHAPITRE IX – ÉLECTIONS</p> <p>PARTIE I – RÈGLES D'ÉLECTION</p> <p>ARTICLE 3 – AVIS D'ÉLECTION</p> <p>Au moins soixante (60) jours avant la date fixée pour le congrès national, la présidente d'élection fait parvenir à chaque membre l'avis d'élection au poste de présidente et aux comités nationaux. Cet avis doit mentionner les différents postes mis en élection.</p> <p>ARTICLE 8 – DESTITUTION AU POSTE DE PRÉSIDENTE ET AUX COMITÉS NATIONAUX</p> <p>La présidente ou une membre de l'un des comités nationaux peut être destituée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Préjudice grave causé au RFIQ ou à l'une de ses fédérations; 2) Absence sans raison valable de plus de trois (3) assemblées du Comité exécutif national ou de comités nationaux; 3) Refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations liés à sa charge. <p>La présidente ou une membre de comité national qui peut être destituée doit être avisée par courrier recommandé au moins deux (2) semaines avant la tenue du conseil national auquel sa destitution sera proposée. Cette membre a le droit de se faire entendre par le Conseil national avant que la décision ne soit rendue.</p>	<p>CHAPITRE IX – ÉLECTIONS</p> <p>PARTIE I – RÈGLES D'ÉLECTION</p> <p>ARTICLE 3 – AVIS D'ÉLECTION</p> <p>Ajouter l'alinéa suivant : « Lors d'une vacance au poste de présidente et aux comités nationaux, la présidente d'élection fait parvenir l'avis d'élection à toutes les déléguées officielles au moins trente (30) jours avant la date fixée pour le conseil national. Cet avis doit mentionner les différents postes en élection. »</p> <p>ARTICLE 8 – DESTITUTION AU POSTE DE PRÉSIDENTE ET AUX COMITÉS NATIONAUX</p> <p>À l'alinéa 2, remplacer le mot « assemblées » par « réunions ».</p>	<p>17</p> <p>18</p>	

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRES
<p>La destitution est prononcée par le Conseil national à la suite d'un vote, au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. Les bulletins annulés ne comptent pas dans le calcul de la majorité absolue.</p> <p>PARTIE II – COMITÉ ÉLECTION</p> <p>ARTICLE 9 – FORMATION DU COMITÉ ÉLECTION</p> <p>Les trois (3) membres du comité Élection ainsi que deux (2) substituts sont élus par le Congrès national. Les trois (3) membres élus déterminent entre elles qui agit à titre de présidente d'élection.</p> <p>CHAPITRE XII – DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>ARTICLE 1 – PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES</p> <p>Hormis les dispositions contraires dans les présents statuts, règlements et protocole de fonctionnement, les assemblées des instances du RFIQ sont régies par les procédures d'assemblées décrites dans Victor Morin, Procédure des assemblées délibérantes ou par toute autre procédure adoptée par l'assemblée concernée.</p>	<p>PARTIE II – COMITÉ ÉLECTION</p> <p>ARTICLE 9 – FORMATION DU COMITÉ ÉLECTION</p> <p>Remplacer « deux (2) » par « des ».</p> <p>CHAPITRE XII – DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>19</p>	

AMENDEMENTS – FONDS DE DÉFENSE SYNDICALE (FDS)

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 1 – DÉSIGNATION ET BUT</p> <p>1.02 BUT</p> <p>Le but du FDS est d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant un soutien dans la défense ou à l'occasion de la défense des droits des travailleuses aux fins suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Aide financière en cas de grève ou de lock-out; b) Aide financière en cas de mobilisation pour la négociation locale; c) Aide financière en cas de mobilisation locale; d) Frais judiciaires; e) Coûts relatifs à l'organisation syndicale et à la consolidation; f) Frais exceptionnels; g) Prêt aux fédérations à la condition que ce prêt ne limite pas l'application générale du FDS; h) Prime d'assurance responsabilité des administratrices et dirigeantes des fédérations et de leurs syndicats affiliés; i) Aide financière à des organisations syndicales regroupant des infirmières, des infirmières auxiliaires, des inhalothérapeutes et des perfusionnistes cliniques dans les autres provinces du Canada; j) Aide financière à des représentantes syndicales tentant de faire respecter leurs droits syndicaux. 	<p>ARTICLE 1 – DÉSIGNATION ET BUT</p> <p>1.02 BUT</p> <p>Ajouter l'alinéa suivant :</p> <p>k) Aide financière à des membres tentant de faire respecter leurs droits syndicaux en se portant à la défense des droits et intérêts des patient-e-s (<i>advocacy</i>).</p>	<p>1</p>	

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 7 – PROCÉDURES D'OCTROI DE SECOURS FINANCIER</p> <p>a) Pour être considérée, toute demande d'aide doit être acheminée au comité FDS en précisant l'objet de cette demande. Cependant, les demandes provenant du Comité exécutif national du RFIQ, au sens des articles 12 et 13 des présents règlements, doivent être soumises au Conseil national;</p> <p>b) Toute demande doit être accompagnée des pièces justificatives permettant au comité FDS de faire une étude complète de chaque cas;</p> <p>c) Aucune aide ne peut être accordée si le dossier n'est pas complet au jugement du comité FDS;</p> <p>d) Pour avoir droit à l'aide financière du FDS, sauf dans des circonstances particulières dont juge le Comité exécutif national, le syndicat doit être en règle avec sa fédération, notamment ne pas être en retard de plus de trois (3) mois dans ses redevances;</p> <p>e) Dans les cas de congédiement, de suspension, de déplacement pour activités syndicales et de frais exceptionnels s'il y a lieu, la demande d'aide doit être accompagnée d'une copie de la plainte de congédiement, suspension ou déplacement pour activités syndicales au ministère du Travail, ou du grief contestant le congédiement, la suspension ou le déplacement, et doit être soumise au comité FDS dans les trois (3) mois suivants le fait qui lui a donné naissance;</p>	<p>ARTICLE 7 – PROCÉDURES D'OCTROI DE SECOURS FINANCIER</p> <p>À l'alinéa e), après syndicales, ajouter « incluant l'exercice du rôle d' <i>advocacy</i> ».</p>	2	

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRES
<p>f) Dans les cas de mobilisation pour la négociation locale, une demande d'aide financière doit être accompagnée des documents prévus à l'article 9 – Aide financière en cas de mobilisation pour la négociation locale ;</p> <p>g) Dans les cas de grève ou de lock-out, une demande d'aide financière ne peut être acceptée lorsqu'elle est soumise plus d'un (1) mois après la fin du conflit ;</p> <p>h) Dans le cas de frais judiciaires, toute demande doit être faite dans les trois (3) mois de la réception de la procédure judiciaire ou de la possibilité de procédure judiciaire.</p> <p>ARTICLE 9 – AIDE FINANCIÈRE POUR LA MOBILISATION</p> <p>9.02 Aide financière en cas de mobilisation locale</p> <p>Le FDS a également pour but d'appuyer les membres lors de la mise en place d'un plan d'action et de mobilisation afin de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les soutenir lors des moyens de pression pour contrer la pénurie de professionnelles en soins ; 2) Riposter à un employeur qui modifie unilatéralement les conditions de travail négociées localement ; 3) Lutter contre la fermeture d'un site ou d'un établissement public au profit du secteur privé ; 	<p>ARTICLE 9 – AIDE FINANCIÈRE POUR LA MOBILISATION</p> <p>9.02 Aide financière en cas de mobilisation locale</p>		

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRES
<p>4) Supporter la réouverture des dispositions locales de la convention collective, qu'elle découle ou non de l'application des dispositions nationales de la convention collective.</p> <p>Dans tous les cas, cette mobilisation doit être organisée à la connaissance du Comité exécutif national. Le plan d'action peut viser un établissement, un site, un centre d'activités ou une catégorie de professionnelles en soins.</p> <p>a) Le syndicat reçoit un montant égal à 5 \$ par membre selon le groupe visé pour soutenir le plan d'action;</p> <p>b) Une copie du plan d'action et de la recommandation adoptée doit être acheminée à la trésorière dans les six (6) mois suivant son adoption;</p> <p>c) Toute demande visée par l'alinéa a) est traitée par la trésorière. Si une demande s'avère problématique, le comité FDS est convoqué afin d'en disposer;</p> <p>d) Si le moyen de pression consiste en un arrêt de travail spontané, une indemnité de 15 \$ par heure non travaillée et par heure de pénalité à la suite de l'application de la Loi 160 est allouée aux membres visées. À cet effet, après avoir reçu du syndicat les pièces justificatives nécessaires, la trésorière verse le montant dû au syndicat afin qu'il soit remis à ses membres;</p> <p>e) Le syndicat fait rapport de l'utilisation des sommes reçues aux paragraphes a) et d) à l'assemblée générale de l'établissement.</p>	<p>A l'alinéa d), remplacer 15 \$ par 25 \$.</p>	<p>3</p>	

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 10 – EN CAS DE CONGÉDIEMENT OU DE SUSPENSION POUR ACTIVITÉS SYNDICALES</p> <p>Un autre but du FDS est d'aider financièrement les membres d'un syndicat affilié à l'une des fédérations du RFIQ, ou en voie d'organisation, qui sont victimes de congédiement, de suspension ou de déplacement pour activités syndicales faites à la connaissance du syndicat ou de sa fédération.</p>	<p>ARTICLE 10 – EN CAS DE CONGÉDIEMENT OU DE SUSPENSION POUR ACTIVITÉS SYNDICALES</p> <p>Dans le titre et le préambule, ajouter après activités syndicales « incluant l'exercice du rôle d'advocacy ».</p>	4	

NOS **CONVICTIONS** L'ADN DE NOS **ACTIONS**

NOTES



FIQ | SECTEUR PRIVÉ

REGROUPEMENT
DES FIQ

FIQ Montréal | Siège social

1234, avenue Papineau, Montréal (Québec) H2K 0A4 |
514 987-1141 | 1 800 363-6541 | Téléc. 514 987-7273 | 1 877 987-7273 |

FIQ Québec |

1260, rue du Blizzard, Québec (Québec) G2K 0J1 |
418 626-2226 | 1 800 463-6770 | Téléc. 418 626-2111 | 1 866 626-2111 |

fiqsante.qc.ca | info@fiqsante.qc.ca

